



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE du 15 FEV. 2017

- ⇒ fixant ■ des prescriptions complémentaires au Lycée Professionnel Agricole du Haut Anjou, ayant son siège social au 40 route de Sablé à Azé, pour l'exploitation d'un élevage porcin situé à moins de 100 mètres d'un tiers et d'un parc pour porcs plein air situé à moins de 50 mètres d'un tiers, fonctionnant au bénéfice des droits acquis.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement - Titre II du livre Ier, notamment ses articles R. 122-17 et R. 122-19, titre Ier du livre II, notamment ses articles R. 211-80 et suivants R. 216-10, titre Ier du livre V, notamment ses articles L. 512-7-5, R. 512-46-22 et R. 513-2 ;
- Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant notamment le régime d'enregistrement pour les élevages porcins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 99-58 délivré le 9 février 1999 à Monsieur le directeur du lycée professionnel agricole du Haut Anjou pour l'exploitation d'un élevage porcin comprenant 168 reproducteurs porcins dont 140 truies productives (élevage plein air), 100 porcelets en poste-sevrage et 280 porcs à l'engraissement sur lisier, situé route de Sablé à Azé ;
- Vu le bénéfice de l'antériorité accordé le 19 juin 2001 à Monsieur le directeur du lycée professionnel agricole pour l'exploitation d'un élevage porcin comprenant 168 reproducteurs porcins dont 140 truies productives (élevage plein air), 100 porcelets en post-sevrage et 280 porcs à l'engraissement sur lisier, soit 804 animaux équivalents porcs ;
- Vu le dossier déposé le 17 août 2012, complété le 16 décembre 2013, modifié le 2 décembre 2014 et complété les 5 mars 2015 et 6 juin 2016, par le lycée professionnel agricole du Haut Anjou, sollicitant une dérogation pour l'exploitation de bâtiments d'élevage et d'un parc à truies situés à moins de 100 mètres d'un tiers et d'un parc pour porcs plein air situé à moins de 50 mètres d'un tiers, sur le site situé 40 route de Sablé à Azé ainsi que la mise à jour de son plan d'épandage ;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 24 novembre 2016 ;

Considérant que :

- ✎ le Lycée Agricole Professionnel du Haut Anjou a fait l'acquisition en 2011 de plusieurs bâtiments d'élevage situés à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers qui étaient auparavant exploités par la société UPRA Rouge des Prés comme stabulation pour des bovins ;
- ✎ les bâtiments maternité truies exploités sur aire paillée intégrale, sont distants de 50 et 55 mètres du tiers et que la transformation de ces bâtiments n'est pas de nature à augmenter les nuisances d'autant plus qu'ils seront exploités sur aire paillée intégrale ;
- ✎ le parc à truies concerne un élevage en plein air sous cahier des charges « agriculture biologique » existant depuis plusieurs années et n'a suscité aucune plainte ni remarque de la part du tiers ;
- ✎ l'exploitation est équipée d'extincteurs et qu'elle dispose d'une importante réserve incendie permettant de prévenir tout risque d'incendie ;

Considérant que :

- ↳ les aménagements prévus ne sont pas de nature à augmenter les nuisances vis-à-vis des tiers ;
- ↳ les modifications présentées ne sont pas substantielles ;
- ↳ les exploitants ont obtenu l'accord du tiers et du maire de la commune d'Azé ;
- ↳ l'élevage répond aux exigences réglementaires en matière de stockage et d'épandage ;

Etant entendu que :

- ↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : BENEFICIAIRE ET PORTEE.

1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations du lycée professionnel agricole du Haut Anjou, situé au 40, route de Sablé à Azé (53200), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 août 2012, modifiée le 2 décembre 2014 et complétée les 5 mars 2015 et 6 juin 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Azé, au 40, route de Sablé. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	Porcs (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc.</i>) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	804 animaux-équivalents

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
«Route de Sablé» à Azé	AI	n° 6, 15, 16 et 234

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- le récépissé de déclaration n° 99-58 délivré le 9 février 1999 à monsieur le directeur du lycée professionnel agricole pour exploiter un élevage porcin comprenant 168 reproducteurs porcins dont 140 truies productives (élevage plein air), 100 porcelets en poste sevrage et 280 porcs à l'engraissement sur lisier, route de Sablé à Azé .

Article 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au Lycée Professionnel Agricole du Haut Anjou.

Article 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

8.1 : Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au Lycée Professionnel Agricole du Haut Anjou.

8.2 : Localisation et caractéristiques du forage :

Le lycée agricole du Haut Anjou exploite un forage sur le site situé 40, route de Sablé (section AI, parcelle n° 64) à Azé pour les besoins en eau de son exploitation.

La profondeur du forage est de 40 mètres. Le débit nominal est de 4 m³ par heure et le volume annuel de prélèvement est évalué à 5 500 m³.

Article 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au Lycée Professionnel Agricole du Haut Anjou.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 10: DEROGATION

Une dérogation est accordée au Lycée Professionnel Agricole du Haut Anjou, situé 40, route de Sablé à Azé, pour l'exploitation d'un bâtiment d'élevage porcin situé à moins de 100 mètres d'un tiers et d'un parc pour porcs plein air situé à moins de 50 mètres d'un tiers, sur ce même site.

TITRE IV : MODALITES D'EXECUTION

Article 11 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 :

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la mairie d'Azé pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Azé et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le Haut Anjou ».

Article 13 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à monsieur le directeur du Lycée Professionnel Agricole du Haut Anjou, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier par intérim, le maire d'Azé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Gennes-sur-Glaize et Longuefuye ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L. 515.27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.